

ANNEXE 1 – LES RECOMMANDATIONS

1. L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1.1 La composition et l'organisation du comité d'inspection

1. Maintenir l'ensemble des normes du Code qui se rapportent à la composition du comité d'inspection, à la nomination de ses membres et de son président, à son quorum et à son pouvoir de siéger en division.
2. Insérer dans le Code une disposition interdisant de cumuler les fonctions de membre du comité d'inspection et de membre du Bureau.
3. Élargir le pouvoir réglementaire dont bénéficie l'ordre afin de lui permettre de déterminer des modalités de nomination d'inspecteurs ou d'experts ayant pour fonction d'assister le comité d'inspection.

1.2 La fonction du comité d'inspection

4. Modifier le libellé des dispositions du Code relatives aux pouvoirs et aux fonctions du comité d'inspection professionnelle pour en assurer le caractère administratif.
5. Permettre au comité d'inspection d'émettre des recommandations plus variées, tenant compte de la spécificité de chaque cas, selon ce que détermine le Bureau dans le règlement sur l'inspection.

1.3 La procédure du comité d'inspection

6. Conserver au Bureau la responsabilité de déterminer, par règlement, la procédure du comité d'inspection.
7. Faciliter l'exercice des pouvoirs du comité d'inspection. À ce titre :
 - a) insérer dans le Code une disposition interdisant au professionnel d'alléguer son devoir de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre aux questions qui lui sont posées;
 - b) dans le cadre d'une plainte disciplinaire pour entrave, autoriser le comité de discipline à émettre une ordonnance provisoire sur preuve *prima facie* d'entrave à l'inspection, laquelle devrait être entendue d'urgence.

8. Établir clairement la distinction entre les trois rapports suivants :
 - le rapport d'inspection faisant suite à une intervention particulière;
 - le rapport annuel;
 - le rapport d'activités.
9. Prévoir que le Bureau peut requérir la remise de tout rapport d'inspection en sus des suivants dont la transmission est systématique :
 - le rapport comportant des recommandations devant donner lieu à une décision du Bureau;
 - le rapport faisant suite à une demande particulière du Bureau.
10. Prévoir dans le Code que le comité d'inspection est tenu de produire en plus du rapport annuel au Bureau, tout rapport d'activités que peut requérir ce dernier.

1.4 **Les frais relatifs à l'inspection**

11. Dans un souci de doter les ordres d'une marge de manœuvre adaptée à leurs besoins, permettre à chaque ordre de pouvoir recourir aux solutions suivantes pour financer ses frais d'inspection professionnelle :
 - a) les montants sont prélevés à même la cotisation annuelle;
 - b) les frais sont à la charge du membre qui est visé par les procédures d'inspection.
12. Prévoir que l'ordre qui choisit d'imposer des frais d'inspection à ses membres doit les fixer dans son règlement d'inspection professionnelle.

2. **LE SYNDIC, LE SYNDIC ADJOINT, LE SYNDIC CORRESPONDANT ET LE SYNDIC AD HOC**

2.1 **L'organisation administrative du bureau du syndic**

13. Faire état dans le Code du caractère institutionnel de la fonction de syndic, organe indépendant, essentiel à la mission des ordres professionnels en matière de protection du public.
14. Clarifier dans le Code le statut et l'existence des différents types de syndic, soit le syndic, le syndic adjoint, le syndic correspondant et le syndic *ad hoc*.

15. Affirmer que le bureau du syndic relève de la responsabilité du syndic; ce bureau est composé du syndic et, si nécessaire, de syndics adjoints, de syndics correspondants et du personnel afférent, qui agissent sous son autorité.
16. Statuer à l'effet que le syndic correspondant, agissant sous l'autorité du syndic, assiste le syndic ou le syndic adjoint à des fins précises, sans que son action ne soit nécessairement rattachée à une région géographique déterminée.
17. Prévoir la nomination, par le Bureau, de syndics *ad hoc* selon les paramètres suivants :
 - ils sont externes au bureau du syndic;
 - ils sont nommés à la suggestion du comité de révision ou à la demande du syndic;
 - ils sont nommés à l'initiative du Bureau dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans sa décision;
 - ils agissent comme syndic dans une affaire particulière;
 - ils assument les mêmes fonctions, sont tenus aux mêmes obligations et jouissent des mêmes pouvoirs et de la même autonomie décisionnelle que les autres syndics.
18. Statuer à l'effet que le syndic est tenu de produire au Bureau un rapport annuel ainsi que tout rapport d'activités requis par le Bureau; ces rapports ne devraient comporter aucune information nominative.
19. Statuer à l'effet que la nomination du syndic de l'ordre relève du Bureau et ne peut être déléguée au comité administratif; les nominations des autres syndics peuvent faire l'objet d'une délégation.
20. Maintenir dans le Code le critère de l'appartenance à l'ordre comme condition de nomination des syndics.
21. Conserver à l'ordre le soin de déterminer la nature, les conditions et la durée des contrats intervenant entre l'ordre et ses différents syndics, dans le respect de leur indépendance.
22. Prévoir que seules les fonctions clairement définies par le Code ou les lois particulières ne peuvent être cumulées au sein d'un même ordre par les différents syndics; s'assurer toutefois que peuvent être confiées au syndic la conciliation de comptes d'honoraires ainsi que les enquêtes et les poursuites en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titres.
23. Maintenir les modalités actuelles de destitution des différents syndics.

2.2 La fonction du syndic

2.2.1 L'intervention judiciaire : l'enquête et la plainte disciplinaire

24. Maintenir les normes actuelles quant aux personnes et infractions visées par l'intervention du syndic.
25. Maintenir les attributions actuelles du syndic quant à son pouvoir d'enquêter et de porter plainte.
26. Maintenir la discrétion dont dispose le syndic à l'égard du dépôt des plaintes disciplinaires.
27. Maintenir le droit du Bureau de requérir du syndic qu'il porte une plainte disciplinaire, tout en respectant la discrétion du syndic.

2.2.2 L'intervention non judiciaire : la conciliation et la lettre d'avertissement

28. Insérer dans le Code les modifications appropriées pour instaurer des moyens qui, tout en garantissant la protection du public, permettraient un traitement moins formaliste, plus rapide et moins coûteux de certains dossiers disciplinaires.
29. Élargir les moyens d'intervention non judiciaires auxquels peut recourir le syndic en lui permettant notamment, s'il le juge approprié, d'émettre des lettres d'avertissement pour des infractions mineures, lesquelles ne constitueraient pas un antécédent disciplinaire; celles-ci, par ailleurs, donneraient ouverture au droit de la personne qui a demandé la tenue de l'enquête de requérir un avis du comité de révision et au professionnel de requérir du syndic qu'il dépose la plainte.
30. Concernant la conciliation:
 - a) que les ordres fassent en sorte que le syndic qui effectue la conciliation ne soit pas le même que celui qui procédera ultérieurement, le cas échéant, au dépôt de la plainte en cas d'insuccès de la conciliation;
 - b) modifier le Code et prévoir que la demande d'enquête n'est réputée retirée qu'une fois le règlement intervenu parfaitement exécuté.

2.2 La procédure du syndic

2.3.1 L'enquête

31. Faciliter l'exercice des pouvoirs d'enquête du syndic en précisant que :

- a) le professionnel ne peut refuser de répondre aux questions qui lui sont posées en alléguant le secret professionnel;
- b) le comité de discipline peut prononcer une ordonnance provisoire (radiation ou suspension) sur preuve *prima facie* d'entrave à l'enquête disciplinaire; cette ordonnance doit être entendue d'urgence;
- c) un professionnel qui incite une personne détenant des informations le concernant à ne pas collaborer avec le syndic fait entrave à l'enquête disciplinaire et encourt les sanctions applicables; le manquement est de même nature si le professionnel refuse ou omet, malgré la demande du syndic, d'autoriser cette personne à divulguer au syndic les informations le concernant;
- d) le syndic peut s'adjoindre toute personne, membre de l'ordre ou non, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, pourvu qu'il respecte les limites budgétaires fixées par le Bureau; cette personne, à titre d'enquêteur du syndic devrait prêter le même serment de discrétion, bénéficierait des mêmes pouvoirs d'enquête et de la même immunité que lui;
- e) le syndic peut s'adjoindre un expert, ayant prêté le serment de discrétion, sans autorisation spécifique du Bureau, pourvu qu'il respecte les limites budgétaires fixées par celui-ci.

2.3.2 Les droits de la personne qui requiert l'intervention du syndic

- 32. Réaffirmer le droit de la personne qui requiert l'intervention du syndic d'être informée adéquatement de l'évolution et des suites de sa demande d'enquête.
- 33. Prévoir que la personne qui requiert l'intervention du syndic a le droit d'être avisée du jour, de l'heure et du lieu de l'audition disciplinaire faisant suite à sa demande d'enquête auprès du syndic; maintenir le droit de cette personne aux diverses informations prévues par le Code.
- 34. Afin de mieux outiller le public dans sa démarche, lui fournir davantage de documents explicatifs, guides et formulaires, produits par l'Office des professions et distribués par celui-ci ainsi que par les ordres.
- 35. Réaffirmer le droit de la personne qui requiert l'intervention du syndic d'être assistée à toute étape du processus disciplinaire.

3. LE COMITÉ DE RÉVISION

3.1 La composition et l'organisation du comité de révision

36. Insérer dans le Code une interdiction de cumul de fonctions à titre de membre du comité de révision et de membre du Bureau, élu ou nommé.
37. Insérer dans le Code une interdiction de cumul de fonctions à titre de membre du comité de révision et de membre du comité de discipline.
38. Prévoir la nomination d'un président du comité de révision, responsable des activités du comité.

3.2 La fonction du comité de révision

39. Modifier la teneur et les effets de certains des avis que peut émettre le comité pour faire en sorte que :
 - a) l'avis suggérant au syndic de compléter son enquête entraîne la reprise du processus d'enquête tel qu'élaboré dans le Code, ainsi qu'une nouvelle décision du syndic de porter plainte ou non;
 - b) l'avis suggérant au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle soit émis en plus de l'avis portant sur la décision du syndic de ne pas porter plainte;
 - c) l'avis concluant qu'il y a lieu de porter plainte ne doive plus comporter la suggestion du nom d'une personne pouvant agir à titre de syndic *ad hoc* et n'ait pas pour effet de porter atteinte à l'autonomie décisionnelle du syndic *ad hoc*.
40. Prévoir dans le Code que tout avis doit être transmis à la personne qui a sollicité les services du comité de révision et faire état des éléments analysés par le comité et des constatations qui en découlent.
41. Maintenir la fonction et la compétence du comité de révision.

3.3 La procédure du comité de révision

42. Réaffirmer le caractère administratif, informel et souple du processus de révision.
43. Permettre à la personne qui requiert l'avis du comité de révision de faire valoir ses observations écrites au comité avant que celui-ci se prononce, et s'assurer que le comité lui en accorde la possibilité en temps opportun.

44. Ne pas prévoir de droit ou traitement particulier du professionnel dans le cadre du processus de révision.

45. Maintenir les pouvoirs dont bénéficie le comité de révision pour exercer ses fonctions.

4. LE COMITÉ DE DISCIPLINE

4.1 La composition et l'organisation du comité de discipline

46. Préciser clairement dans chaque disposition du Code relative au comité de discipline, s'il est question du comité de discipline comme organe institutionnel de l'ordre ou d'une division de celui-ci.

47. Désigner, dans la mesure du possible, le comité de discipline sous un nom qui permette d'en mieux saisir l'indépendance par rapport à l'ordre, ainsi que son fonctionnement.

48. Maintenir la composition actuelle du comité de discipline, son pouvoir de siéger en divisions et la composition de ses divisions.

49. Maintenir la nomination des présidents des comités de discipline par le gouvernement, ainsi que les exigences requises par le Code.

50. Prévoir, par une disposition du Code, que la durée du mandat des présidents et présidents suppléants soit fixée à un minimum de trois ans.

51. Conserver le mode de désignation actuel des présidents des comités de discipline, soit l'assignation à un ou à quelques comités de discipline en particulier; permettre la rotation des présidents auprès des comités de discipline des divers ordres en leur octroyant un statut additionnel de président suppléant.

52. Favoriser les échanges d'informations entre les présidents des comités de discipline et, à cet égard, inviter l'Office des professions à les soutenir dans cette démarche de mise en commun.

53. Conserver au président du comité de discipline la responsabilité d'assigner les présidents suppléants auprès des différentes divisions.

54. Réaffirmer l'impartialité dont doivent faire preuve les membres de l'ordre qui agissent comme membres du comité de discipline; élaborer des mesures concrètes à cet égard, à savoir :

- a) que leur nomination comme membre du comité de discipline relève du Bureau sans possibilité de délégation au comité administratif; que le Code fixe à trois ans la durée minimale de leur mandat;

- b) que le Code comporte un mode souple et impartial d'assignation des membres au sein des divisions par l'octroi de cette responsabilité au seul secrétaire du comité de discipline.
55. Insérer dans le Code une disposition stipulant que le secrétaire du comité de discipline, dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le Code, agit sous l'autorité du président du comité.
56. Dans le but d'assurer la poursuite des activités du comité de discipline en cas d'incapacité d'agir du président, prévoir dans le Code la désignation, par le gouvernement, d'un président « substitut » choisi parmi les présidents suppléants qui ne sont pas présidents en titre du comité d'un ordre; cette personne assumerait de façon intérimaire et automatique la charge de président du comité de discipline visé, pendant la durée de l'incapacité d'agir de son président ou jusqu'à la nomination de son remplaçant en titre.
57. Faciliter la poursuite des auditions disciplinaires lorsque le président d'une division du comité de discipline cesse d'agir. À ce titre :
- a) prévoir que la nouvelle division est saisie du dossier tel qu'il était constitué au moment d'entreprendre l'audition sur le fond et que les décisions préliminaires qui étaient alors rendues demeurent valides;
 - b) prévoir au Code la constitution d'une nouvelle division ayant compétence pour entendre les représentations sur sanction et rendre une décision dans les cas où la cessation d'agir survient après qu'une décision sur culpabilité ait été rendue, mais avant la décision sur sanction.
58. Maintenir la règle selon laquelle le traitement, les honoraires ou les indemnités des présidents et des présidents suppléants sont fixés par le gouvernement et à la charge de l'Office des professions.
59. Autoriser les ordres à adopter des règles sur les frais et les indemnités pouvant être versés aux membres de l'ordre faisant partie du comité de discipline et prévoir, le cas échéant, que ces règles sont alors établies par résolution transmise à l'Office des professions et ainsi mises à la disposition du public.

4.2 La fonction du comité de discipline

60. Clarifier le Code en regard de la saisine de la plainte disciplinaire par le comité de discipline à titre d'organe institutionnel de l'ordre; le comité est saisi de la plainte à compter de son dépôt auprès du secrétaire du comité de discipline et il doit dès lors en assurer le traitement.
61. Maintenir la compétence actuelle du comité de discipline, tant en ce qui a trait aux personnes visées qu'aux infractions commises.

62. Élargir le pouvoir du comité de discipline d'émettre diverses ordonnances. À ce titre :
- a) autoriser le comité de discipline à rendre toute ordonnance lui permettant d'exécuter ses fonctions;
 - b) autoriser le comité de discipline à rejeter toute plainte frivole ou manifestement mal fondée ;
63. Élargir les pouvoirs du comité de discipline en matière d'ordonnance provisoire. À ce titre :
- a) autoriser le comité de discipline à rendre l'ordonnance provisoire qu'il juge adaptée à l'affaire qui lui est soumise, à savoir une radiation du tableau, une suspension ou une limitation du droit d'exercer les activités professionnelles, ou encore une suspension du droit d'utiliser un titre réservé;
 - b) autoriser l'audition d'une demande d'ordonnance provisoire dans un délai de 24 heures de la signification de la requête au professionnel;
 - c) préciser que l'ordonnance est rendue sur la foi d'une preuve *prima facie*; parallèlement, insérer la règle selon laquelle la décision doit être rendue dans les plus brefs délais.
64. Conserver les pouvoirs actuels du comité de discipline en matière de sanctions.
65. Augmenter à 10 000 \$ le montant de l'amende maximale pouvant être imposée par le comité.
66. En matière de sanctions, autoriser le comité de discipline à rendre toute ordonnance ayant pour but d'assurer la protection du public, en sus d'une ou de plusieurs des sanctions prévues par le Code et exécutoire de la même manière qu'une sanction.
67. Retirer au comité de discipline son pouvoir de recommandation au Bureau de verser à la personne à qui elle revient une somme d'argent due par un professionnel à titre de sanction.
68. Prévoir qu'un plaignant peut demander l'arbitrage des comptes d'honoraires liés à un acte professionnel qualifié d'inutile ou d'inadéquat par le comité de discipline.
69. Conserver au comité de discipline son pouvoir actuel concernant les déboursés et ajouter à la liste des déboursés l'allocation versée aux membres.
70. Maintenir le pouvoir du comité de discipline d'ordonner diverses mesures pour assurer la confidentialité, soit l'ordonnance de huis clos et celles interdisant l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents.

71. Concernant la plainte privée, réaffirmer et assurer le libre accès de tout plaignant au comité de discipline; à ce titre :
- a) n'insérer aucun mécanisme d'autorisation préalable des plaintes privées;
 - b) faciliter la gestion de la plainte privée, notamment par l'élargissement du pouvoir du comité de discipline d'émettre diverses ordonnances et de tenir des conférences préparatoires.

4.3 La procédure du comité de discipline

72. Insérer dans le Code une habilitation autorisant le président de la division du comité à tenir seul une conférence préparatoire permettant d'établir, par ordonnances du président ou sur entente entre les parties, des moyens pour simplifier et abrégé l'audition, et de disposer des requêtes préliminaires de nature procédurale.
73. Harmoniser les différentes dispositions relatives à la signification d'actes de procédures et autres documents; à cette fin, prévoir dans le Code que toute signification soit faite «conformément au *Code de procédure civile*».
74. Modifier les dispositions du Code relatives :
- a) aux moyens dont dispose le comité de discipline pour documenter les faits de la plainte; cette mesure vise à dispenser le comité d'obtenir le consentement des parties pour avoir accès à une preuve recueillie en dehors de l'instruction;
 - b) à l'assignation des témoins, afin que les procureurs puissent assigner eux-mêmes leurs propres témoins;
 - c) à la comparution, afin d'en réduire les formalités;
 - d) au plaidoyer de culpabilité, afin que le Code comporte un délai à l'intérieur duquel le professionnel pourrait plaider coupable et au-delà duquel, s'il n'a enregistré aucun plaidoyer de culpabilité, il serait présumé plaider non coupable.
75. Faciliter le traitement des plaintes déposées suite à une condamnation pour une infraction pénale visée au Code de déontologie ou criminelle, par l'introduction d'une disposition selon laquelle le comité de discipline est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de la culpabilité et peut prononcer l'une des sanctions prévues par le Code des professions.
76. Préciser que toute décision rendue en l'absence d'une partie doit être transmise aux parties; en pareil cas si une partie est représentée par avocat, le secrétaire doit être autorisé à la transmettre à son seul procureur.

77. Indiquer que le président peut, au nom de la majorité, déposer une décision malgré le refus ou la négligence d'un membre dissident de faire connaître ses motifs.
78. Augmenter à 90 jours le délai à l'intérieur duquel le comité de discipline doit se prononcer sur la sanction.
79. Modifier le Code pour que les divers avis qui doivent ou peuvent être diffusés soient publiés dans un journal disponible à l'endroit même où le professionnel «exerce généralement sa profession».
80. Permettre au comité de discipline d'ordonner la publication de tout avis dans toute autre localité qu'il détermine.
81. Maintenir au comité de discipline la responsabilité de déterminer qui assume les frais des publications qu'il ordonne; par ailleurs, prévoir que l'ordre peut récupérer du professionnel les frais relatifs aux autres avis que le Code rend obligatoire.
82. Pour autant que la procédure s'y prête, s'assurer que le Code ne fasse pas obstacle à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, tels le courrier électronique ou la signature numérique.
83. Maintenir les normes actuelles en ce qui a trait aux aspects suivants :
 - a) le contenu, la forme, la signification, le dépôt et la modification de la plainte;
 - b) la récusation des membres du comité de discipline;
 - c) l'enregistrement et le caractère public de l'audience;
 - d) les ordonnances visant à assurer la confidentialité (telles l'ordonnance de huis clos et celles interdisant l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents), et l'incidence de ces ordonnances sur les personnes au courant des témoignages;
 - e) le droit du professionnel d'être assisté ou représenté par avocat, de même que son droit à une défense pleine et entière;
 - f) le pouvoir du comité de discipline de contraindre le professionnel à témoigner, et l'impossibilité pour ce dernier d'invoquer son obligation de respecter le secret professionnel;
 - g) le caractère privilégié du témoignage du témoin et du professionnel;
 - h) le pouvoir du comité de procéder en l'absence du professionnel;
 - i) les pouvoirs du comité de contraindre tout témoin à témoigner;

j) le serment;

k) le caractère exécutoire nonobstant appel de certaines décisions.

84. Maintenir la norme selon laquelle le comité de discipline peut siéger en tout endroit au Québec, mais inviter les ordres à tenir les auditions en un lieu autre que le siège de l'ordre et à porter une attention particulière aux locaux où ont lieu les audiences, afin que ceux-ci permettent le respect d'un certain formalisme et assurent la confidentialité des auditions et des échanges privés avec les procureurs.

5. LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS

85. Simplifier les règles relatives à la signification des actes de procédure et des décisions en indiquant qu'ils sont signifiés à l'ordre et non au secrétaire de l'ordre.

86. Modifier la description du dossier du comité de discipline devant être transmis par le secrétaire pour en éliminer la transcription des notes sténographiques.

87. Indiquer qu'il revient aux parties de joindre à leurs mémoires les extraits pertinents de la preuve qui sont nécessaires au soutien de leur argumentation.

88. Ajouter à la juridiction du Tribunal des professions les poursuites pénales intentées en application du Code.

89. Prévoir que les poursuites pénales sont entendues devant juge seul.

6. LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE L'INSPECTION ET LA DISCIPLINE

90. Maintenir et favoriser la complémentarité entre le bureau du syndic et l'inspection professionnelle.

91. En vue de favoriser et promouvoir une vision globale de l'ordre dans la gestion des informations confidentielles, introduire dans le Code une disposition permettant au syndic dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou suite à une demande du comité d'inspection, de divulguer toute information au comité d'inspection pour assurer la protection du public et, à l'inverse, permettre au comité d'inspection dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou suite à une demande, de divulguer toute information au syndic pour les mêmes fins.

92. Modifier le serment de discrétion contenu au Code afin qu'il n'empêche pas le partage, au sein de l'ordre, de l'information utile à l'exercice de l'ensemble des fonctions de protection du public dévolues à l'ordre

7. **LES AMENDES PÉNALES**

93. Simplifier la rédaction des dispositions du Code énonçant les diverses infractions susceptibles de poursuites pénales.
94. Distinguer les amendes pouvant être imposées à des personnes physiques de celles pouvant l'être à des personnes morales.
95. Maintenir le montant de l'amende minimale pour la personne physique à 600 \$ et augmenter à 10 000 \$ le montant de l'amende maximale.
96. Fixer le montant de l'amende minimale pour la personne morale à 1 000 \$ et maximale à 25 000 \$.